

Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs  
Santé Canada  
3503D  
Ottawa (Ontario) K1A 1B9  
Téléphone : (613) 952-2177  
Télécopieur : (613) 946-4224  
Site Web : <http://www.h-sc.gc.ca/hecs-secs/hecs/dscs.htm>

## Autorité nationale du Canada pour la Convention sur les armes chimiques (CAC)

11. L'Autorité nationale du Canada pour la CAC est responsable de la cueillette et du contrôle des données sur les importations des produits chimiques et des précurseurs visés à l'article 74 de la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) et sur les exportations des produits définis aux articles 7001 à 7006 de la LMEC. Ces articles correspondent aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention sur les armes chimiques. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le site Web <http://www.dfait-maeci.gc.ca/nndi-agency/menu-f.asp> ou communiquer avec l'Autorité nationale du Canada au numéro 1(800) 655-6229.

## Autres ministères ou organismes gouvernementaux

12. Il est possible que d'autres produits exigent une autorisation d'exporter délivrée par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, dont voici une liste non limitative :

- Agriculture Canada
- Commission canadienne du blé
- Environnement Canada
- Patrimoine Canada
- Pêches et Océans
- Ressources naturelles Canada
- Santé Canada

## Programme d'inscription pour les marchandises contrôlées (PIMC)

13. Le Programme d'inscription pour les marchandises contrôlées a été mis sur pied en 2001 en vertu de la Loi sur la production de défense (LPD) et du Règlement sur les marchandises contrôlées (RMC). D'une façon générale, les entreprises ou les particuliers qui ont accès aux «marchandises contrôlées» définies à l'annexe de la LPD ou qui possèdent, qui examinent ou qui transfèrent des marchandises contrôlées, y compris les technologies connexes au Canada, doivent être inscrits conformément au PIMC. Le PIMC est administré par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Les marchandises et les technologies en question, qui font partie des groupes 2\* et 6 de la LMEC et qui sont visées par l'article 5504 de la LMEC, sont des «marchandises contrôlées». L'exportateur qui envisage exporter des «marchandises contrôlées» doit être inscrit en vertu du PIMC, autrement la licence d'exportation ne lui sera pas délivrée et sa demande sera tenue en suspens jusqu'à ce qu'il présente une preuve de son inscription. Pour obtenir des renseignements sur le PIMC, consulter le site Web indiqué ci-dessous.

*\*NOTA : Aux fins du PIMC, le groupe 2 couvre toutes les marchandises énumérées dans les articles 2002 et de 2004 à 2022. Aussi, conformément à l'article 2001, les armes à feu dont le calibre est de 12,7 mm ou moins sont contrôlées dans le cadre du PIMC au mesure qu'elles sont des «armes à feu interdites» au sens défini à l'alinéa (c) du paragraphe 84(1) du Code criminel. Les munitions énumérées dans l'article 2003 et dont le calibre est supérieur à 12,7 mm sont contrôlées en vertu du PIMC.*

Programme d'inscription pour les marchandises contrôlées  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
7C1, Place du Portage, Phase III  
Hull (Québec)  
K1A 0S5  
Téléphone : 1-866-333-2477  
Télécopieur : 1-819-956-2101  
Courriel : [ncr.cgrp@pwgsc.gc.ca](mailto:ncr.cgrp@pwgsc.gc.ca)  
Site Web : [www.cgrp.gc.ca](http://www.cgrp.gc.ca)